

**AFGHANISTAN, ALBANIA, AUSTRALIA,
BELGIUM, BRAZIL, etc.**

Protocol to amend the Convention for the Suppression of the Traffic in Women and Children concluded at Geneva on 30 September 1921, and the Convention for the Suppression of the Traffic in Women of Full Age, concluded at Geneva on 11 October 1933. Signed at Lake Success, New York, on 12 November 1947

*Official texts of the Protocol: Chinese, English, French, Russian and Spanish.
Official texts of the Annex: English and French.
Registered ex officio on 24 April 1950.*

**AFGHANISTAN, ALBANIE, AUSTRALIE,
BELGIQUE, BRÉSIL, etc.**

Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933. Signé à Lake Success, New-York, le 12 novembre 1947

*Textes officiels du Protocole: anglais, chinois, espagnol, français et russe.
Textes officiels de l'Annexe: anglais et français.
Enregistré d'office le 24 avril 1950.*

N° 770. PROTOCOLE¹ AMENDANT LA CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS, CONCLUE A GENÈVE LE 30 SEPTEMBRE 1921² ET LA CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES MAJEURES, CONCLUE A GENÈVE LE 11 OCTOBRE 1933². SIGNÉ A LAKE SUCCESS, NEW-YORK, LE 12 NOVEMBRE 1947

Les Etats parties au présent Protocole, considérant que la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933, ont confié à la Société des Nations certains pouvoirs et certaines fonctions et qu'en raison de la

¹ Entré en vigueur le 12 novembre 1947, conformément à l'article V.

ÉTATS PARTIES AU PROTOCOLE

	<i>Par signature sans réserve quant à l'acceptation</i>	<i>Par dépôt de l'instrument d'acceptation</i>
Afghanistan	12 novembre 1947	—
Albanie	—	25 juillet 1949
Australie	13 novembre 1947	—
Belgique	12 novembre 1947	—
Brésil	—	6 avril 1950
Birmanie	13 mai 1949	—
Canada	24 novembre 1947	—
Chine	12 novembre 1947	—
Danemark	—	21 novembre 1949
Egypte	12 novembre 1947	—
Finlande	—	6 janvier 1949
Hongrie	2 février 1950	—
Inde	12 novembre 1947	—
Italie	—	5 janvier 1949
Liban	12 novembre 1947	—
Mexique	12 novembre 1947	—
Nicaragua	—	24 avril 1950
Norvège	—	28 novembre 1947
Pakistan	12 novembre 1947	—
Pays-Bas	—	7 mars 1949
Suède	9 juin 1948	—
Syrie	17 novembre 1947	—
Tchécoslovaquie	12 novembre 1947	—
Turquie	12 novembre 1947	—
Union sud-africaine	12 novembre 1947	—
Union des Républiques socialistes soviétiques	18 décembre 1947	—
Yougoslavie	12 novembre 1947	—

² Les références aux *Recueils des Traités* de la Société des Nations et des Nations Unies figurent à la page 30.

dissolution de la Société des Nations il est nécessaire de prendre des dispositions en vue d'assurer l'exercice continu de ces pouvoirs et fonctions, et considérant qu'il est opportun qu'ils soient assumés désormais par l'Organisation des Nations Unies, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Les Etats parties au présent Protocole s'engagent entre eux, chacun en ce qui concerne les instruments auxquels il est partie, et conformément aux dispositions du présent Protocole, à attribuer pleine valeur juridique aux amendements à ces instruments contenus dans l'annexe au présent Protocole, à les mettre en vigueur et à en assurer l'application.

Article II

Le Secrétaire général préparera le texte des Conventions révisées conformément au présent Protocole et en transmettra, à titre d'information, des copies au Gouvernement de chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au Gouvernement de chaque Etat non membre à la signature ou à l'acceptation duquel le présent Protocole est ouvert. Il invitera également les parties à l'un quelconque des instruments qui doivent être amendés par le présent Protocole à appliquer les textes amendés de ces instruments, dès l'entrée en vigueur des amendements, même si elles n'ont pas encore pu devenir parties au présent Protocole.

Article III

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats parties à la Convention du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants ou à la Convention du 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures, auxquels le Secrétaire général aura communiqué une copie du présent Protocole.

Article IV

Les Etats pourront devenir parties au présent Protocole

- a) Par signature sans réserve d'approbation; ou
- b) Par acceptation; l'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle deux ou plusieurs Etats seront devenus parties audit Protocole.

2. Les amendements contenus dans l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur, en ce qui concerne chacune des Conventions, lorsque la majorité des parties à la Convention seront devenues parties au présent Protocole et, en conséquence, tout Etat qui deviendra partie à l'une ou l'autre des Conventions après que les amendements s'y rapportant seront entrés en vigueur, deviendra partie à la Convention ainsi amendée.

Article VI

Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement adopté par l'Assemblée générale pour l'application de ce texte, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer le présent Protocole ainsi que les amendements apportés à chacune des Conventions par le présent Protocole, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, et à publier le Protocole et les Conventions amendées aussitôt que possible après leur enregistrement.

Article VII

Le présent Protocole dont les textes chinois, anglais, français, russe et espagnol font également foi sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Etant donné que les Conventions qui seront amendées conformément à l'annexe n'existent qu'en anglais et en français, les textes anglais et français de l'annexe feront également foi, et les textes chinois, russe et espagnol seront des traductions.

Une copie certifiée conforme du Protocole, y compris l'annexe, sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des Etats parties à la Convention du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants ou à la Convention du 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures, ainsi qu'à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole à la date figurant en regard de leur signature respective.

FAIT à Lake Success, New-York, le douze novembre mil neuf cent quarante-sept.

ANNEXE

AU PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS, CONCLUE A GENÈVE LE 30 SEPTEMBRE 1921¹, ET LA CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES MAJEURES, CONCLUE A GENÈVE, LE 11 OCTOBRE 1933²

1. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS, OUVERTE A LA SIGNATURE A GENÈVE LE 30 SEPTEMBRE 1921³

Le premier paragraphe de l'article 9 sera rédigé comme suit:

La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1^{er} janvier 1948, les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en notifiera la réception aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels il aura communiqué copie de la Convention. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

L'article 10 sera rédigé comme suit:

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pourront adhérer à la présente Convention.

Il en sera de même pour les Etats non membres auxquels le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies pourra décider de communiquer officiellement la présente Convention.

Les adhésions seront notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en avisera tous les Etats Membres ainsi que les Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué copie de la Convention.

L'article 12 sera rédigé comme suit:

Tout Etat partie à la présente Convention pourra la dénoncer en donnant un préavis de douze mois.

La dénonciation sera effectuée au moyen d'une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci transmettra immédiatement des copies de cette notification, en indiquant la date de réception, à tous

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume IX, page 415; volume XV, page 310; volume XIX, page 282; volume XXIV, page 162; volume XXVII, page 418; volume XXXV, page 300; volume XXXIX, page 167; volume XLV, page 99; volume L, page 160; volume LIV, page 388; volume LXIII, page 378; volume LXXXIII, page 373; volume XCII, page 367; volume C, page 156; volume CVII, page 462; volume CXI, page 403; volume CXVII, page 49; volume CXXII, page 322; volume CXXXIV, page 399; volume CXXXVIII, page 417; volume CXLVII, page 319; volume CLVI, page 182; volume CLX, page 330; volume CLXXII, page 391; et volume CLXXVII, page 384; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 11, page 424 et volume 15, page 450.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume CL, page 431; volume CLX, page 439; volume CLXIV, page 421; volume CLXVIII, page 239; volume CLXXII, page 427; volume CLXXVII, page 464; volume CLXXXI, page 423; et volume CLXXXV, page 411; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 11, page 425 et volume 15, page 452.

³ Les amendements à cette Convention sont entrés en vigueur le 24 avril 1950 conformément au paragraphe 2 de l'article V du Protocole. Voir la Convention, dans sa forme modifiée par le Protocole, page 39 du présent volume.

les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et aux Etats non membres auxquels il aura communiqué copie de la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date de notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et ne sera valable que pour l'Etat qui l'aura notifiée.

L'article 13 sera rédigé comme suit:

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tiendra une liste spéciale de toutes les parties qui ont signé, ratifié ou dénoncé la présente Convention ou y ont adhéré. Cette liste pourra être consultée en tout temps par tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou par tout Etat non membre auquel le Secrétaire général aura communiqué copie de la Convention; elle sera publiée aussi souvent que possible, suivant les instructions du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

L'article 14 sera supprimé.

2. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES MAJEURES, SIGNÉE A GENÈVE LE 11 OCTOBRE 1933¹

A l'article 4, on substituera les mots Cour internationale de Justice *aux mots* Cour permanente de Justice internationale, *et les mots* au Statut de la Cour internationale de Justice *aux mots* au Protocole du 16 décembre 1920, relatif au Statut de ladite Cour.

L'article 6 sera rédigé comme suit:

La présente Convention sera ratifiée. A partir du 1^{er} janvier 1948, les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels il aura communiqué copie de la Convention.

L'article 7 sera rédigé comme suit:

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pourront adhérer à la présente Convention. Il en sera de même pour les Etats non membres auxquels le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies pourra décider de communiquer officiellement la présente Convention.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt à tous les Etats Membres, ainsi qu'aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué copie de la Convention.

A l'article 9 on substituera aux mots Secrétaire général de la Société des Nations *les mots* Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

A l'article 10 les trois premiers alinéas seront supprimés et le quatrième alinéa sera rédigé comme suit:

Le Secrétaire général communiquera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres auxquels il aura communiqué copie de la Convention, les dénonciations prévues à l'article 9.

¹ Les amendements à cette Convention sont entrés en vigueur le 24 avril 1950 conformément au paragraphe 2 de l'article V du Protocole. Voir la Convention, dans sa forme modifiée par le Protocole, page 49 du présent volume.

For Afghanistan:
 Pour l'Afghanistan:
 阿富汗:
 За Афганистан:
 Por el Afganistán:

A. Hosayn AZIZ
 Nov. 12, 1947

For Argentina:
 Pour l'Argentine:
 阿根廷:
 За Аргентину:
 Por la Argentina:

José ARCE
 Nov. 12, 1947¹

For Australia:
 Pour l'Australie:
 澳大利亞:
 За Австралию:
 Por Australia:

Herbert V. EVATT
 Nov. 13, 1947

For the Kingdom of Belgium:
 Pour le Royaume de Belgique:
 比利時王國:
 За Королевство Бельгии:
 Por el Reino de Bélgica:

F. VAN LANGENHOVE
 12 novembre 1947

¹ Signature affixed in error, since Argentina was not a Party to either of the two Conventions amended by this Protocol.

¹ Signature apposée par erreur, étant donné que l'Argentine n'était partie à aucune des deux Conventions modifiées par le présent Protocole.

For Brazil:
Pour le Brésil:
巴西:
За Бразилию:
Por el Brasil:

ad referendum

João Carlos MUNIZ
17 March, 1948

For Canada:
Pour le Canada:
加拿大:
За Канаду:
Por el Canadá:

J. L. ILSLEY
November 24th, 1947

For China:
Pour la Chine:
中國:
За Китай:
Por la China:

Peng Chun CHANG
November 12, 1947

For Czechoslovakia:
Pour la Tchécoslovaquie:
捷克斯拉夫:
За Чехословакию:
Por Checoeslovaquia:

Jan MASARYK
Nov. 12th, 1947

For Denmark:
Pour le Danemark:
丹麥:
За Данию:
Por Dinamarca:

ad referendum
Bodil BEGTRUP
12-11-1947

For Egypt:
Pour l'Égypte:
埃及:
За Египет:
Por Egipto:

M. H. HAYKAL Pasha
12/11/47

For India:
Pour l'Inde:
印度:
За Индию:
Por la India:

M. K. VELLODI
12. XI. 47

For Lebanon:
Pour le Liban:
黎巴嫩:
За Ливан:
Por el Líbano:

C. CHAMOUN
November 12th, 1947

For the Grand Duchy of Luxembourg:
Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
盧森堡大公國:
За Великое Герцогство Люксембург:
Por el Gran Ducado de Luxemburgo:

Sous réserve d'approbation¹
Pierre PESCATORE
12 novembre 1947

¹ Subject to approval.

For Mexico:
Pour le Mexique:
墨西哥:
За Мексику:
Por México:

L. PADILLA NERVO
12 Nov. 1947

For the Kingdom of the Netherlands:
Pour le Royaume des Pays-Bas:
荷蘭王國:
За Королевство Нидерландов:
Por el Reino de Holanda:

Ad referendum
J. H. VAN ROYEN
12 novembre 1947

For Nicaragua:
Pour le Nicaragua:
尼加拉瓜:
За Никарагуа:
Por Nicaragua:

Ad referendum
G. SEVILLA SACASA
November 12, 1947

For the Kingdom of Norway:
Pour le Royaume de Norvège:
那威王國:
За Королевство Норвегии:
Por el Reino de Noruega:

Subject to ratification¹
Finn MOE
November 12th, 1947

¹ Sous réserve de ratification.

For Pakistan:
 Pour le Pakistan:
 巴基斯坦:
 За ПакИстан:
 Por el Pakistán:

The representative of Pakistan wishes to indicate that in accordance with paragraph 4 of the Schedule to the Indian Independence Order, 1947, Pakistan considers herself a party to the International Convention for the suppression of the Traffic in Women and Children, concluded at Geneva 30 September 1921 by the fact that India became party to the above-mentioned International Convention before the 15th day of August 1947.¹

ZAFRULLAH KHAN
 Nov. 12, 47

For Panama:
 Pour le Panama:
 巴拿馬:
 За Панаму:
 Por Panamá:

R. J. ALFARO
 November 20, 1947²

For Sweden:
 Pour la Suède:
 瑞典:
 За Швецию:
 Por Suecia:

Gunnar HAGGLOF
 9 juin — 48

¹ *Traduction:* Le représentant du Pakistan désire faire savoir que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 du *Schedule to the Indian Independence Order, 1947*, le Pakistan se considère Partie à la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, du fait que l'Inde est devenue Partie à cette Convention avant le 15 août 1947.

² Signature affixed in error, since Panama was not a Party to either of the two Conventions amended by this Protocol.

² Signature apposée par erreur, étant donné que le Panama n'était partie à aucune des deux Conventions modifiées par le présent Protocole.

For Syria:
Pour la Syrie:
敘利亞:
За Сирию:
Por Siria:

Faris EL-KHOURI
17 November 1947

For Turkey:
Pour la Turquie:
土耳其:
За Турцию:
Por Turquia:

Selim SARPER
12 novembre 1947

For the Union of South Africa:
Pour l'Union Sud-Africaine:
南非聯邦:
За Южно-Африканский Союз:
Por la Unión Sudafricana:

H. T. ANDREWS
12 November 1947

For the Union of Soviet Socialist Republics:
Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:
蘇維埃社會主義共和國聯邦:
За Союз Советских Социалистических Республик:
Por la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas:

A. GROMYKO
18 December 1947

For Yugoslavia:
Pour la Yougoslavie:
南斯拉夫:
За Югославию:
Por Yugoslavia:

Dr. Joza VILFAN
12 Nov. 1947

For the Union of Burma:
Pour l'Union Birmane:
緬甸聯邦:
За Бирманский Союз:
Por la Unión Birmana:

U So NYUN
13th May 1949

For Hungary:
Pour la Hongrie:
匈牙利:
За Венгрию:
Por Hungria:

Horváth IMRE
Febr. 2, 1950
